

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2010

---

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. Boënnec

-----  
**ARTICLE 8**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Les casinos visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos peuvent exploiter leurs jeux de table à destination de joueurs reliés au réseau informatique internet.

« IV. – L'ouverture des jeux de casino en ligne concerne les jeux de contrepartie et les jeux de cercle à l'exclusion des appareils automatiques qui procurent un gain en numéraire dits machines à sous. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux casinos d'être réellement bénéficiaires du relais de croissance que constitue l'ouverture des jeux en ligne.